**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_****JUGEMENT COMMERCIAL N° 142 du 23/11/2017** **CONTRADICTOIRE****AFFAIRE :****AZON VICENT IBRAHIM****C/****ADAMOU NOUHOU Dit ADAM** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE 2017** Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-trois Novembre deux mil dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Président de la 4ème chambre, **Président**, **statuant à juge professionnel unique** ; avec l’assistance de Maitre **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit : **ENTRE****MR AZON VINCENT IBRAHIM,** âgé de 46 ans, commerçant demeurant à Niamey, quartier Maourey, Cel : 97.97.87.09/94.84.28.19 ;**DEMANDEUR**  **D’UNE PART** **ET****ADAMOU NOUHOU Dit ADAM** né le 25/10/ 1977 à Niamey, commerçant demeurant au 4e Arrondissement communal de Niamey, au rondpoint FAMEYE, Tel : 96.45.06.30/90.07.10.83 ;**DEFENDEUR****D’AUTRE PART** |

**Faits et procédures**

Par exploit de Maitre MOHAMADOU ADAMOU BARMOU Huissier de justice en date 23 Octobre 2017, AZON VINCENT IBRAHIM assignait ADAMOU NOUHOU Dit ADAM devant le Tribunal de Commerce de Niamey pour venir s’entendre :

* Condamner à lui payer la somme de 2.000.000 francs CFA à titre de reliquat ;
* ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;
* Condamner aux dépens ;

A l’appui de sa demande, AZON VINCENT IBRAHIM expliquait qu’il avait livré à ADAMOU NOUHOU des cartons de poulets congelés  dont : 900 cartons de poulets PALMALI d’une valeur de 13.950.000 FCFA en raison de 15.000 FCFA le carton, 500 cartons de poulets DELTA d’une valeur de 8.250.000 FCFA le 01/07/2015 en raison de 16.500 FCFA le carton, 500 cartons de poulets DELTA d’une valeur de 8.250.000 FCFA le 15/07/2015, 131 cartons de poulets PALMA LI d’une valeur de 2.305.000 FCFA le 23/07/2015 en raison de 15.500 FCFA le carton dont celui-ci a intégralement payé le prix 500 cartons de poulets DELTA d’une valeur de 8.375.000 FCF dans lequel celui-ci a effectué un versement de 6.375.000 FCFA restant lui devoir la somme de 2.000.000 FCFA ;

Qu’il avait porté plainte contre lui et devant la police ADAMOU a reconnu lui devoir les 2.000.000 FCFA mais à la justice l’affaire a été classée sans suite et depuis, celui-ci refuse de le payer ;

ADAMOU NOUHOU confirmait les déclarations d’AZON VINCENT IBRAHIM par rapport au reliquat et la procédure pénale que ce dernier avait initié contre lui mais nuançait les déclarations relatives à la livraison et les circonstances dans lesquelles, il avait reçu les poulets ;

Il précise ainsi que c’était plutôt AZON VINCENT IBRAHIM, qui suite à un problème de conditionnement de ses conteneurs de poulets l’avait approché pour lui demander de mettre à sa disposition sa chambre froide pour qu’il puisse conserver ses poulets qui étaient dans un camion garé depuis une semaine et qui risquaient de se gâter ;

Qu’il avait au début refusé car AZON VINCENT l’avait auparavant insulté à cause d’une somme de 71.000 FCFA mais un vieux qui accompagnait ce dernier l’avait suppléé de les aider ;

Qu’il alors accepté en proposant à AZON de prendre en location sa chambre froide mais celui-ci lui avait fait comprendre qu’il ne pouvait pas louer la chambre froide et qu’il préfère lui remettre les poulets à vendre quitte à lui restituer le prix de vente ;

Qu’il s’agissait de poulet PALMALI dont ce dernier lui avait fourni un échantillon auparavant  et qu’ils s’étaient convenu de la somme de 15.000 FCFA le carton;

Que dès l’arrivée du camion, il avait constaté que du sang coulait, ce qui présageait que les poulets avaient commencé à se gâter ; qu’il avait fait la remarque à AZON mais celui-ci l’avait rassuré et ainsi 900 cartons avaient été déchargés ;

Que constant qu’il arrivait à vendre les poulets, AZON VINCENT IBRAHIM lui avait encore envoyé 200 cartons dans lesquels, il avait pris 100, ce qui portaient à 1000 le nombre de cartons à lui livrés ;

 Qu’il avait commencé à vendre le produit, mais les clients lui retournait les poulets pour raisons d’avaries ;

Qu’il avait informé IBRAHIM du problème mais celui lui avait simplement dit de mettre les poulets avariés à coté ;

Que dans les 1000 cartons, il était arrivé à payer à AZO VINCENT IBRAHIM jusqu’à 13.000.000 FCFA ;

Qu’il reste ainsi la somme de 2.000.000 FCFA  entre celui-ci et lui et quand il lui avait demandé qui va prendre en charge les poulets avariés, il avait répondu qu’il allait étudier la question ;

ADAMOU NOUHOU conclu qu’il n’a pas refusé de payer mais qu’il a tout simplement demandé à AZON VINCENT de tenir compte des poulets avariés pour lui faire une réduction ;

Que c’était plusieurs cartons qui étaient avariés mais que malheureusement par ignorance et naïveté, il n’avait pas songé faire constater les poulets avariés ;

Qu’il n’a ni le nombre, ni la valeur des poulets avariés mais qu’AZON VINCENT IBRAHIM a bien connaissance que des cartons de poulets sont avariés ;

En réplique à ADAMOU NOUHOU, AZON VINCENT IBRAHIM précise que le reliquat de 2.000.000 qu’il réclamait ne venaient pas des 1000 cartons de poulets PALMALI dont celui-ci avait intégralement payé le prix mais plutôt du prix des 500 cartons de poulets DELTA d’une valeur de 8.375.000 FCFA ;

ADAMOU NOUHOU quant à lui précise que c’est bien de poulets PALMALI car, selon AZON VICENT IBRAHIM ne vendait jamais les poulets DELTA à crédits ;

**EN LA FORME**

Attendu qu’AZON VINCENT IBRAHIM et ADAMOU NOUHOU dit ADAM ont comparu personnellement à l’audience ;

 Qu’il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu qu’AZON VINCENT IBRAHIM a introduit son action dans les formes et délais prescrits ;

Qu’il ya lieu de le recevoir en son action comme étant régulièrement formée ;

**AU FOND**

**Sur la créance**

Attendu qu’aux termes de l’article 1582 du code civil « la vente est une convention par laquelle l’un s’oblige à livrer une chose et l’autre le prix » ;

 Qu’il avait livré à ADAMOU NOUHOU des cartons de poulets congelés  dont : 900 cartons de poulets PALMALI d’une valeur de 13.950.000 FCFA en raison de 15.000 FCFA le carton, 500 cartons de poulets DELTA d’une valeur de 8.250.000 FCFA le 01/07/2015 en raison de 16.500 FCFA le carton, 500 cartons de poulets DELTA d’une valeur de 8.250.000 FCFA le 15/07/2015, 131 cartons de poulets PALMALI d’une valeur de 2.305.000 FCFA le 23/07/2015 en raison de 15.500 FCFA le carton dont celui-ci a intégralement payé le prix et 500 cartons de poulets DELTA d’une valeur de 8.375.000 FCF dans lequel celui-ci a effectué un versement de 6.375.000 FCFA et reste lui devoir la somme de 2.000.000 FCFA ;

Qu’en appui il verse une situation de toutes les transactions portant sur les poulets qu’il ya eu entre eux du 07 Avril au 12 Décembre 2015, un procès-verbal d’enquête préliminaire, un reçu N°000483 en date du 31/07/2015 ;

Qu’ADAMOU NOUHOU dit ADAM tout en reconnaissant le montant, précise que non seulement le reliquat concernait les poulets PALMALI mais que cela est dû à des cartons qui sont avariés et dont AZON VINCENT IBRAHIM a refusé d’en tenir compte ;

Attendu cependant d’une part, qu’il résulte clairement du reçu N°000483 en date du 31/07/2015 que la vente portait sur des poulets DELTA au prix de 8.375.000 FCFA dans lequel le défendeur a effectué un versement de 6.375.000 FCFA et qu’il reste un reliquat de 2.000.000 FCFA comme le soutenait le demandeur mais aussi le défendeur reconnait lui-même qu’il existe ledit reliquat entre eux ;

Que d’autre part quel que soit l’origine du reliquat, vente de poulets DELTA ou poulets PALMALI, la créance existe bien et ADAMOU NOUHOU dit ADAM ne donne aucune précision ni sur le nombre de cartons avariés, ni sur leur valeur et ne verse aucun document permettant de constater l’avarie qu’il soutenait ;

Sans la moindre preuve de cette avarie le tribunal ne saurait se baser simplement sur ses déclarations verbales pour revoir le reliquat du prix à la baisse face aux documents présentés par AZON VINCENT IBRAHIM en l’occurrence le reçu, la situation et le procès-verbal d’enquête préliminaire ;

Attendu que les articles 1582, 1603,1604, 1650 et 1652 du code civil, 250 à 274 de l’acte uniforme sur le droit commercial général imposent des obligations à chacune des parties au contrat de vente ; qu’ainsi le vendeur est tenu de livrer la chose objet de la vente à l’acheteur à l’état ou elle se trouve au moment de la vente, de garantir ce dernier contre toute éviction et l’acheteur est tenu de prendre livraison de la chose et du paiement du prix convenu à la date et au lieu convenus ;

Qu’en l’espèce il est constant qu’AZON VINCENT IBRAHIM a bien livré des poulets congelés ADAMOU NOUHOU dit ADAM et que ce dernier ne conteste pas avoir reçu livraison desdits poulets ;

Qu’il reconnait au contraire qu’il ya la somme de 2.000.000 entre eux en soutenant que cela comprenait les poulets avariés sans apporter la preuve de cette avarie ;

Que non seulement il ne justifie pas l’avarie mais aussi il n’apporte pas la preuve pas de s’être libéré de la créance ;

Qu’au contraire, il déclare qu’il n’a jamais refusé de payer mais qu’il a voulu une réduction du montant en tenant compte des poulets avariés;

Attendu de tout ce qui précède qu’il n’a pas rempli sa part d’obligation qui est le paiement du prix convenu;

Qu’aux termes de l’article 1650 du code civil, 262 à 268 de l’acte uniforme sur le droit commercial général « la principale obligation qui pèse sur l’acheteur est le paiement du prix convenu à la date et aux lieux convenus » :

Attendu qu’il ya lieu de condamner par conséquent ADAMOU NOUHOU Dit ADAM à payer à AZON VINCENT IBRAHIM la somme de deux millions (2.000.000) francs FCFA représentant le reliquat du prix des poulets à lui fournis;

**Sur l’exécution provisoire**

Attendu qu’AZON VINCENT IBRAHIM sollicite du tribunal d’ordonner l’exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;

 Attendu qu’aux termes de l’article 398 du code de procédure civile «  l’exécution provisoire peut être ordonnée d’office ou à la demande d’une des parties » tandis qu’aux termes de l’article 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 « l’exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à 200 000 000 FCFA et qu’elle peut être ordonnée sans caution nonobstant appel si le taux du litige est supérieur ou égal à 100 000 000FCFA »

Qu’en l’espèce le montant réclamé est de 2.000.000 FCFA  mais ADAMOU NOUHOU oppose une résistance injustifiée depuis deux ans alors qu’il a pleinement conscience de la créance qu’il n’a jamais niée;

Qu’il ya lieu d’ordonner l’exécution provisoire du présent jugement  nonobstant toute voie de recours;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l’égard des parties en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;

**En la forme**

* Reçoit AZON VINCENT IBRAHIM en son action en justice comme étant régulière ;

**Au fond**

* Condamne ADAMOU NOUHOU Dit ADAM à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) francs CFA représentant le reliquat du prix des poulets congelés à lui fournis ;
* Ordonne l’exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;
* Condamne ADAMOU NOUHOU Dit ADAM aux dépens ;
* Dit que les parties disposent d’un délai de deux (02) mois à compter du prononcé du présent jugement pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d’Arbitrage par dépôt de requête auprès du greffier en chef de la dite Cour ;

**Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;**

**Suivent les signatures du Président et de la Greffière**

**Pour Expédition Certifiée Conforme**

**Niamey le 05 Décembre 2017**

**Le Greffier en Chef**